

Règlement du Conseil d'établissement

Table des matières

TITRE I : FORMATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT	4
CHAPITRE I : NOMBRE DE MEMBRES.....	4
Art. 1 – Composition.....	4
CHAPITRE II : DESIGNATION, NOMINATION	4
<i>Section I : Les représentants des autorités communales</i>	<i>4</i>
Art. 2 – Généralités.....	4
Art. 3 – Modalités.....	4
Art. 4 – Durée du mandat	4
<i>Section II : Les parents d'élèves fréquentant les établissements.....</i>	<i>4</i>
Art. 5 – Généralités.....	4
Art. 6 – Information	4
Art. 7 – Modalités.....	5
Art. 8 – Durée du mandat	5
Art. 9 – Assemblée des parents.....	5
<i>Section III : Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements.....</i>	<i>5</i>
Art. 10 – Généralités.....	5
Art. 11 – Modalités.....	5
Art. 12 – Durée du mandat.....	6
<i>Section IV : Les représentants des professionnels actifs au sein des établissements.....</i>	<i>6</i>
Art. 13 – Désignation	6
CHAPITRE III : INSTALLATION	6
Art. 14 – Installation	6
CHAPITRE IV : ENTREE EN FONCTION.....	6
Art. 15 – Délai.....	6
CHAPITRE V : DEMISSION	6
Art. 16 – Démission des membres.....	6
TITRE II : ORGANISATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT	7
CHAPITRE I : ORGANISATION	7
Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire	7
CHAPITRE II : CONVOCATION.....	7
Art. 18 – Réunion du Conseil d'établissement.....	7
CHAPITRE III : QUORUM	7
Art. 19 – Quorum.....	7
CHAPITRE IV : FREQUENCE	7
Art. 20 – Fréquence des réunions.....	7
CHAPITRE V : PUBLICITE.....	8
Art. 21 – Présence du public.....	8
CHAPITRE VI : ARCHIVES	8
Art. 22 – Archives et conservation.....	8
CHAPITRE VII : ORDRE DU JOUR, PROCES-VERBAL, OPERATIONS	8
Art. 23 – Ordre du jour et procès-verbal.....	8
CHAPITRE VIII : DROIT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT	8
Art. 24 – Droit d'initiative.....	8

TITRE III : ROLE ET COMPETENCES.....	9
CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT	9
<i>Section I : Rôle.....</i>	9
Art. 25 – Rôle du Conseil d'établissement (art. 33 LEO).....	9
<i>Section II : Compétences.....</i>	9
Art. 26 – Compétences définies par la législation cantonale.....	9
CHAPITRE II : DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT ET DU SECRETAIRE	10
<i>Section I : Attribution, correspondance</i>	10
Art. 27 – Pièces officielles	10
<i>Section II : Remplacement</i>	10
Art. 28 – Remplacements du président et du secrétaire.....	10
<i>Section III : Procès-verbaux.....</i>	10
Art. 29 – Tenue du procès-verbal	10
<i>Section IV : Compte des indemnités</i>	10
Art. 30 – Indemnités dues aux membres	10
<i>Section V : Tâches du secrétaire.....</i>	11
Art. 31 – Registre des procès-verbaux et liste des présences.....	11
Art. 32 – Courriers du Conseil.....	11
Art. 33 – Convocations.....	11
CHAPITRE III : DES COMMISSIONS.....	11
<i>Section I : Constitution.....</i>	11
Art. 34 – Commissions permanentes	11
Art. 35 – Commission ad hoc.....	11
Art. 36 – Modalités	11
<i>Section II : Délibérations et rapport.....</i>	12
Art. 37 – Fonctionnement des commissions	12
TITRE IV : BUDGET	13
CHAPITRE I : BUDGET DE FONCTIONNEMENT	13
Art. 38 – Indemnités de séance et budget	13
TITRE V : EXAMEN DE LA GESTION ET DES COMPTES	14
CHAPITRE I : RAPPORT ANNUEL.....	14
Art. 39 – Rapport annuel.....	14
TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	15
CHAPITRE I : DISPOSITION FINALE	15
Art. 40 – Disposition finale	15

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

Titre I : Formation du Conseil d'établissement

Chapitre I : Nombre de membres

Art. 1 – Composition

Le Conseil d'établissement est composé de 24 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 34 de la loi sur l'enseignement obligatoire (ci-après LEO).

Chapitre II : Désignation, nomination

Section I : Les représentants des autorités communales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 34 lettre a LEO, les autorités communales ou intercommunales désignent leurs représentants.

Art. 3 – Modalités

Les représentants des autorités intercommunales sont :

- 2 membres du Comité de direction
- 4 membres du Conseil intercommunal

La loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après LC) et, cas échéant, les règlements de la commune concernée sur le fonctionnement des autorités communales, s'appliquent aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable. Il prend systématiquement fin au changement de législature.

Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II : Les parents d'élèves fréquentant les établissements

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'article 34 lettre b LEO, les parents d'élèves fréquentant les établissements désignent leurs représentants.

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, le Comité de direction, en collaboration avec les directions des établissements, informe les parents de l'existence du Conseil d'établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Art. 7 – Modalités

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

- a) Deux parents issus de chacun des établissements.
- b) Durant l'automne qui suit l'installation des autorités intercommunales, les directions des établissements vérifient la qualité des parents candidats au Conseil d'établissement. Elles en transmettent la liste à l'autorité intercommunale.
- c) Le Comité de direction, en collaboration avec les directions des établissements, informe et convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants et les invite à déposer leur candidature dans le délai qu'il indique.
- d) Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'établissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.
- e) Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Art. 8 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable. Il prend systématiquement fin au changement de législature.

Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite. En l'absence de viennent-ensuite moins de 6 mois avant la fin du mandat, il n'y a pas de remplacement.

Art. 9 – Assemblée des parents

Les parents membres du Conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant les établissements scolaires au moins une fois tous les deux ans. Dans ce cadre, les communes de l'association mettent des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Entre les séances, les échanges d'informations entre les parents et leurs représentants peuvent s'opérer par d'autres moyens, par exemple par le biais des séances du Conseil d'établissement qui sont publiques, d'une lettre d'informations ou du site internet.

Section III : Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements

Art. 10 – Généralités

Conformément à l'article 34 lettre c LEO, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements sont désignés en concertation par les représentants des autorités intercommunales et par les directions des établissements selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

Art. 11 – Modalités

La désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements a lieu selon les modalités suivantes :

- a) En début de législature, le Comité de direction invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au Conseil d'établissement.

- b) Les représentants des autorités du Conseil d'établissement, en collaboration avec les directions des établissements scolaires, désignent, lors d'une séance commune, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements.
- c) La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.

Art. 12 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable. Il prend systématiquement fin au changement de législature.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsque il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.

Section IV : Les représentants des professionnels actifs au sein des établissements

Art. 13 – Désignation

Conformément à l'article 34 lettre d LEO, les représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements sont désignés selon les modalités fixées par le département.

Chapitre III : Installation

Art. 14 – Installation

Le doyen d'âge des représentants des autorités intercommunales convoque la première séance du Conseil d'établissement et en assume la présidence jusqu'à l'élection de son président.

Chapitre IV : Entrée en fonction

Art. 15 – Délai

L'installation du Conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités intercommunales (législature).

Chapitre V : Démission

Art. 16 – Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois au président du Conseil d'établissement.

Titre II : Organisation du Conseil d'établissement

Chapitre I : Organisation

Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

Le Conseil d'établissement élit son président parmi les représentants des autorités intercommunales pour la durée de la législature. Le mandat peut être renouvelable une fois au plus.

En cas de vacance, le Conseil d'établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle élection selon l'alinéa ci-dessus.

Le Conseil d'établissement élit son vice-président et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil d'établissement. La durée de leur mandat échoit à la fin de la législature en cours.

Les élections se font à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Chapitre II : Convocation

Art. 18 – Réunion du Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités.

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du conseil représentant les autorités intercommunales. Cette convocation a lieu à l'initiative du président du Conseil d'établissement, à défaut de son vice-président ou si un quart des membres du Conseil d'établissement en fait la demande.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins 20 jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

La convocation est affichée en même temps au pilier public des communes de l'association intercommunale.

Chapitre III : Quorum

Art. 19 – Quorum

Le Conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chapitre IV : Fréquence

Art. 20 – Fréquence des réunions

Le Conseil d'établissement est réuni au moins 3 fois par année.

Chapitre V : Publicité

Art. 21 – Présence du public

Les séances du Conseil d'établissement sont publiques.

Chapitre VI : Archives

Art. 22 – Archives et conservation

Le Conseil d'établissement a ses archives particulières. Elles sont distinctes de celles des établissements scolaires. Les archives sont conservées pendant 10 ans et se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil d'établissement. Le secrétaire est responsable de la conservation des archives.

Chapitre VII : Ordre du jour, procès-verbal, opérations

Art. 23 – Ordre du jour et procès-verbal

A l'ouverture de la séance, le président du Conseil d'établissement donne lecture de l'ordre du jour et le fait adopter.

Le président demande si le procès-verbal de la séance précédente fait l'objet d'observations, puis le soumet à l'approbation du Conseil d'établissement.

Le président donne lecture au Conseil d'établissement des lettres qui lui sont parvenues depuis la dernière séance.

Le président passe à l'examen des objets de l'ordre du jour.

Chapitre VIII : Droit des membres du Conseil d'établissement

Art. 24 – Droit d'initiative

Tout membre du Conseil d'établissement peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour du Conseil d'établissement ou proposer un projet de décision au Conseil d'établissement (droit d'initiative).

Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au président du Conseil d'établissement au moins 30 jours avant la tenue de la prochaine séance.

Titre III : Rôle et compétences

Chapitre I : Du Conseil d'établissement

Section I : Rôle

Art. 25 – Rôle du Conseil d'établissement (art. 33 LEO)

Le Conseil d'établissement concourt à l'insertion des établissements dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs qui le constituent dans l'accomplissement de leurs missions en rapport avec la vie des établissements.

Il veille à la cohérence de la journée de l'enfant-élève et formule des propositions à l'intention des instances compétentes.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre les établissements et les autorités locales, la population et les parents d'élèves. Par conséquent il doit être informé par les autorités exécutives intercommunales des projets de construction, de transformation ou de réparations importantes de locaux scolaires.

Section II : Compétences

Art. 26 – Compétences définies par la législation cantonale

Le Conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi sur l'enseignement obligatoire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

- a) Inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs demandes (art. 36 LEO et 98 RLEO) ;
- b) Accorder au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département et les parents (art. 69 alinéa 2 LEO) ;
- c) Donner son préavis sur les règlements internes des établissements avant approbation du département (art. 43 alinéa 3 LEO) ;
- d) Donner son préavis sur les heures de début et de fin de matinée et d'après-midi (art. 70 alinéa 2 LEO) ;
- e) Etre consulté ou chargé de certaines compétences par le Département (art. 33 alinéa 5 LEO) ou les autorités communales ou intercommunales (art. 33 alinéa 6 LEO).

Chapitre II : Du président du Conseil d'établissement et du secrétaire

Section I : Attribution, correspondance

Art. 27 – Pièces officielles

Toutes les pièces officielles émanant du Conseil d'établissement doivent être signées par son président et son secrétaire.

Les lettres, pétitions et autres documents adressés au Conseil d'établissement sont remis à son président, qui en prend connaissance et les communique au Conseil d'établissement à la première séance qui suit leur réception.

Si le président estime qu'un document tel que mentionné à l'alinéa précédent doit être soumis en urgence au Conseil d'établissement, dans la mesure où il est compétent, il convoque celui-ci pour lui en donner connaissance. Le président communique directement à l'entité compétente les documents qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'établissement et en avise ce dernier lors de la prochaine séance. L'article 23 al. 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.

Le président transmet au département et à la préfecture la liste des membres du Conseil mentionnant leurs fonctions respectives (art. 25 RLEO).

Section II : Remplacement

Art. 28 – Remplacements du président et du secrétaire

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence de ce dernier, par un président ad hoc désigné par le Conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un secrétaire ad hoc désigné par le Conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

Section III : Procès-verbaux

Art. 29 – Tenue du procès-verbal

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.

Les procès-verbaux sont déposés au secrétariat de l'association intercommunale 20 jours au plus tard après l'assemblée ; ils sont remis à chaque membre du Conseil d'établissement avec l'ordre du jour de la séance suivante.

Section IV : Compte des indemnités

Art. 30 – Indemnités dues aux membres

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année scolaire, le compte des indemnités dues aux membres du Conseil d'établissement. Les jetons de présence sont identiques à ceux de l'association intercommunale. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis au Comité de direction qui procède à son paiement.

Section V : Tâches du secrétaire

Art. 31 – Registre des procès-verbaux et liste des présences

Le secrétaire tient à jour :

- a) Le registre des procès-verbaux des séances ;
- b) Un état nominatif des membres du Conseil d'établissement.

Ces documents sont déposés au secrétariat de l'association intercommunale. Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives à son successeur en présence du président.

Art. 32 – Courriers du Conseil

Le secrétaire prépare les courriers du Conseil d'établissement pour signature du président et assure leur expédition.

Art. 33 – Convocations

Le secrétaire adresse les convocations aux membres du Conseil d'établissement dans le délai prévu à l'article 18 al. 3 du présent règlement.

Chapitre III : Des commissions

Section I : Constitution

Art. 34 – Commissions permanentes

Le Conseil d'établissement a deux commissions permanentes comprises entre 8 et 16 membres, l'une pour le secteur primaire, l'autre pour le secteur secondaire.

En début de législature le Conseil d'établissement nomme les 2 commissions permanentes. En principe, leurs membres sont désignés pour une durée de 5 ans.

Art. 35 – Commission ad hoc

Une commission ad hoc est formée de 8 membres au plus. Elle est chargée de faire un rapport au Conseil d'établissement et peut être désignée pour l'examen de tout objet de sa compétence que ce dernier souhaite traiter.

Art. 36 – Modalités

Sous réserve des attributions du président, les commissions sont désignées par le Conseil d'établissement. Il veille à la représentativité des membres dans les commissions.

Les commissions sont nommées au scrutin de liste.

Section II : Délibérations et rapport

Art. 37 – Fonctionnement des commissions

Les commissions sont convoquées par le membre qui a obtenu le plus de suffrages.

Les commissions se constituent elles-mêmes et désignent chacune un rapporteur.

Le président du conseil d'établissement peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de son rapport. Les commissions doivent remettre, par écrit, leur rapport au président du conseil d'établissement au moins cinq jours avant la séance, sauf cas d'urgence.

Lorsqu'une commission ne peut rendre son rapport dans le délai imparti, elle prévient le président du conseil d'établissement qui en informe ses membres.

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans un bâtiment communal.

Titre IV : Budget

Chapitre I : Budget de fonctionnement

Art. 38 – Indemnités de séance et budget

Conformément à l'article 32 LEO, le Conseil intercommunal détermine l'enveloppe budgétaire allouée au Conseil d'établissement y compris les jetons de présence selon l'art. 30.

Titre V : Examen de la gestion et des comptes

Chapitre I : Rapport annuel

Art. 39 – Rapport annuel

Le président établit chaque année un rapport d'activités à l'intention des autorités intercommunales concernant la gestion des ressources qui ont été attribuées au Conseil d'établissement, au plus tard pour le 31 mars de l'année suivante. Il soumet au préalable son rapport au Conseil d'établissement pour approbation.

Titre VI : Dispositions diverses et finales

Chapitre I : Disposition finale

Art. 40 – Disposition finale

Le présent règlement annule et remplace la version précédente qui avait été approuvée par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture le 7 juin 2011.

Il entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 30 jours qui suit la publication officielle de son approbation par la Cheffe du département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté par le Comité de direction de l'ASIME le 12 décembre 2016.

pour le Comité de direction
la présidente le secrétaire

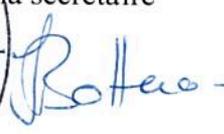
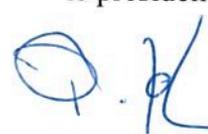


I. Bonvin M. Johannot



Adopté par le Conseil intercommunal de l'ASIME dans sa séance du 15 février 2017.

pour le Conseil intercommunal
le président la secrétaire



P. Jobin J. Botteron



Approuvé le

15/3/17

par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.



